

Procès-Verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 17 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept du mois de janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué en date du douze janvier deux mil dix-huit, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DEMOIS, Maire.

Membres élus : 15 en fonction : 14 présents : 10

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis DEMOIS, Maire,

Membres présents :

Monsieur David BARAIZE, Madame Maria DANIEL, Monsieur Julien GILLES, Madame Cécile HUET, Monsieur Sébastien LANDEAU-TROTTIER, Monsieur Mickaël LAURENT-BERTHONNEAU, Monsieur Bernard LE HIR, Madame Sandra PELLETIER, Madame Ophélie SAULDUBOIS, - Conseillers municipaux.

Membres absents excusés et/ou ayant donné pouvoir:

Madame Gwennola CHAUDET donne pouvoir à Madame Ophélie SAULDUBOIS

Madame Marie-Claire SACHET donne pouvoir à Monsieur Jean-Louis DEMOIS

Monsieur Paul ABELARD donne pouvoir à monsieur Sébastien LANDEAU-TROTTIER

Monsieur Fabrice LEPAGE absent

Secrétaire de séance : Madame Maria DANIEL

1) Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2) Commissions communales

❖ Vie locale et proximité

Rencontre avec les associations :

Mickaël LAURENT-BERTHONNEAU expose : toutes les associations étaient présentes sauf le comité des fêtes qui était excusé. Toutes les manifestations ont été recensées. Le week-end du 21 et 22 avril sera sur le thème « sport et nature » et chaque association proposera une activité.

Une réunion d'organisation est prévue le 23/02 ;

La journée citoyenne serait décalée 15 jours après ou au dernier quadrimestre 2018.

Bibliothèque : réunion en début d'année, plusieurs dates de programmées. La malle musique repart et d'autres malles viendront. Nouvelle organisation avec le bibliopôle.

Petit déjeuner des entrepreneurs fixé au 9/02 de 9h à 11h. Les invitations vont partir prochainement.

Pot du personnel samedi 20/01 à 11h.

Commerçants : demande d'affichage de la part des commerçants.

❖ Enfance

Retour sur le questionnaire distribué aux parents sur le planning scolaire. Taux de retour très haut - 80/81 enfants)

Réunion publique intéressante avec les parents, en présence de l'IEN.

Remarque : des parents auraient aimé cette réunion avant la diffusion du questionnaire.

Conseil d'école extraordinaire : retour à la semaine de 4 jours :

- 6 voix
- 2 voix contre
- 2 abstentions

Horaires d'école demandés par le conseil d'école : début à 8h30 et fin à 16h30

❖ Urbanisme

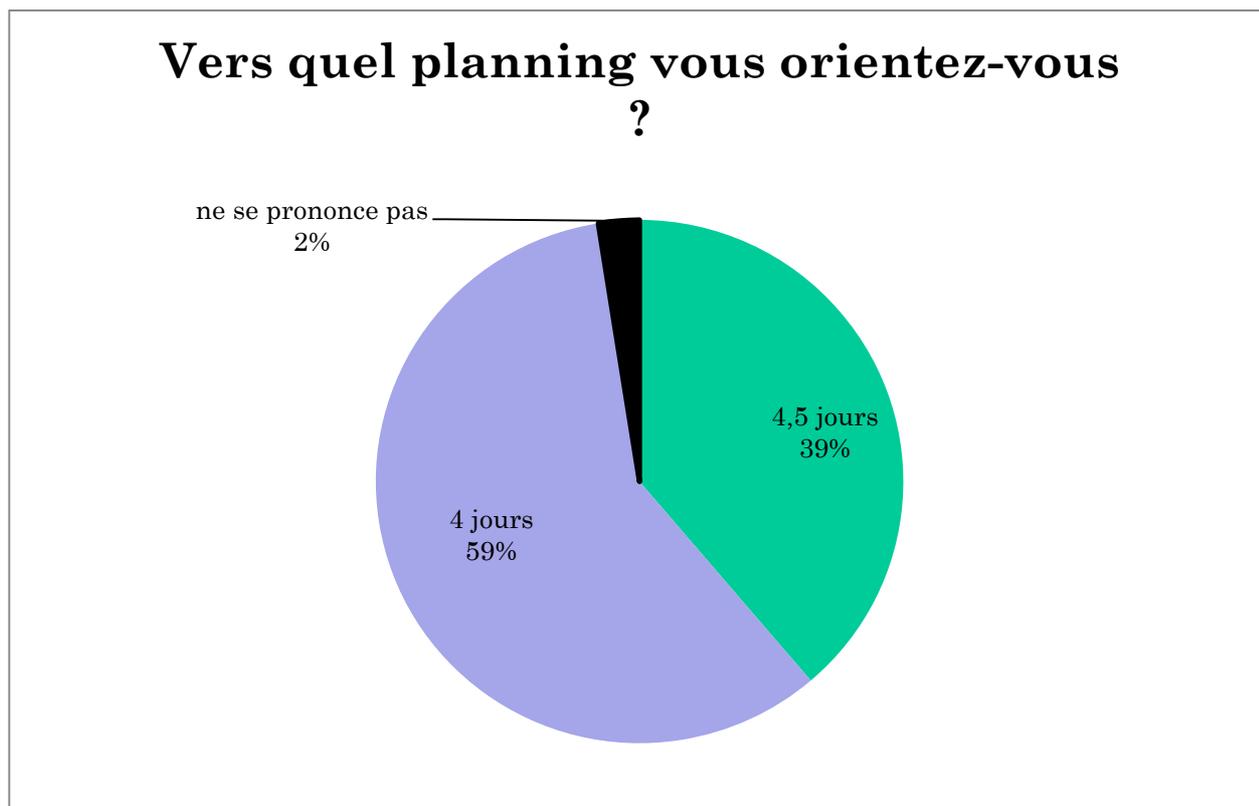
Terrain de cross : test en fin de semaine pour la faisabilité (humidité)

3) Enfance

❖ Avis du Conseil municipal sur la semaine scolaire 2018-2019 (délibération 2018-01) ;

Objet : Enfance – Avis du Conseil municipal sur la semaine scolaire

Monsieur Julien GILLES donne les résultats du questionnaire diffusé aux parents :



Et du Conseil d'école extraordinaire qui s'est prononcé à 6 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions pour le retour à la semaine de 4 jours lors de sa session extraordinaire du 19 décembre 2017.

Par conséquent, la Commission enfance propose au Conseil municipal de suivre l'avis des parents qui se sont exprimés dans le questionnaire ainsi que le Conseil d'école.

Ophélie SAULDUBOIS : l'Inspecteur d'académie a rappelé les dernières recherches sur le rythme de l'enfant et l'allongement des temps d'apprentissages. Par ailleurs l'apprentissage le matin est bénéfique.

Sébastien LANDEAU-TROTTIER : ce qui a pesé dans la décision des parents, c'est aussi que beaucoup n'ont pas connu la semaine à 4 jours et qu'ils ont pensé au confort de leur enfant, et au repos le mercredi matin, notamment pour les plus petits.

Bernard LE HIR : beaucoup de points de vue évoqués lors de la réunion avec les parents, mais aussi des expérimentations avec des semaines à 4 jours mais avec des méthodes différentes, notamment en zones prioritaires. Mais pas de retours concrets ou d'études sur le long terme.

Le Maire expose :

Depuis septembre 2013, l'école d'Ecuillé est organisée sur 4.5 jours d'école. Le décret du 27 juin 2017 permet aux Conseils municipaux, avec avis des conseils d'école, de faire une demande de dérogation et organiser la semaine scolaire sur 4 jours.

La municipalité d'Ecuillé s'est donc engagée dans un processus de concertation auprès de ses partenaires, à savoir : les enseignants, les parents d'élèves et le personnel communal dès la rentrée de septembre 2017.

La Commission enfance a convenu, avec ses partenaires, du calendrier suivant :

- Le 5/12/17 : préparation de la réunion générale ;
- Le 18/12/17 : réunion générale et validation d'un questionnaire ;
- Début janvier 2018 : distribution du questionnaire (15 jours pour le rendre) ;
- Janvier/février 2018 : dépouillement et ateliers ;
- Décision de la commune et du conseil d'école fin mars.

Cependant, l'inspecteur d'Académie, dans son courrier du 15 novembre 2017, a demandé aux communes de se prononcer sur un éventuel retour à la semaine de 4 jours, avant le 15 janvier 2018.

La commune d'Ecuillé pouvant attendre son conseil municipal prévu le 17 janvier 2018 pour envoyer son avis.

Par conséquent, le planning de consultation a été changé comme suit :

- Le 5/12/2017 : préparation de la réunion générale ;
- Le 12/12/2017 : distribution des questionnaires aux parents ;
- Le 18/12/2017 : réunion générale et retour sur les questionnaires en présence de Monsieur Joël FABIOUS, Inspecteur de l'éducation nationale ;
- Le 19/12/2017 : Conseil d'école extraordinaire
- Le 17/01/2018 : décision du Conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publique ;

VU l'avis du Conseil d'école extraordinaire du 19 décembre 2017 ;

VU le résultat des questionnaires diffusés auprès des parents d'élèves ;

Le Conseil municipal:

- ✓ **DECIDE** le retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre 2018 ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

Approuve : 7 voix

Rejette : 4

Abstention : 2

4) Ressources humaines

❖ Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de la sujétion et de l'expertise professionnelle (RIFSEEP) (délibération 2018-02)

Objet : Ressources humaines - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de la sujétion et de l'expertise professionnelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU la consultation du Comité technique en date du 11 décembre 2017 et du 10 janvier 2018

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

CONSIDERANT qu'au moment de la mise en place du RIFSEEP, le montant de l'IFSE de chaque agent correspondra au moins à la somme des primes et indemnités perçues mensuellement et liées à l'exercice des fonctions ou à l'appartenance à un grade,

CONSIDERANT que la commission finances propose de mettre en place IFSE et de réfléchir durant l'année 2018 à la mise en place éventuelle du CIA

CONSIDERANT que la commission des finances et ressources humaines propose de maintenir l'enveloppe globale annuelle actuelle pour l' IFSE compte tenu qu'il y a déjà des primes mensuelles, La commission finances affiche ainsi sa volonté de maîtriser l'évolution du poste personnel.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Rédacteur

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Pour la filière animation :

- Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

Le RIFSEEP sera appliqué également aux cadres d'emploi dont les décrets sont à paraître.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître, via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- 1 encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- 2 technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
- 3 sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Pour la collectivité, chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexes et validés par le Comité technique.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de l'Etat puis modulés de 30 à 40 % en fonction des catégories d'emplois. Une cotation par poste de 0 à 100 est ensuite appliquée, selon les critères retenus.

Les % maximum IFSE, pour chacun des groupes, sera, pour un agent à temps complet, de :

Catégorie B

Groupe	Emploi	Plafond réglementaire (Etat)	Plafond de la collectivité en pourcentage	Plafond de la collectivité au 01/01/2018
G1	Directeur ou Directrice	17 480 €	40 %	6 992 €

Catégorie C

Groupe	Emploi	Plafond réglementaire (Etat)	Plafond de la collectivité en pourcentage	Plafond de la collectivité au 01/01/2018
G2	Responsable de service	11 340 €	35 %	3 969 €
G3	Missions opérationnelles, agent de service	10 800 €	30 %	3 240 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau de l'article 3 selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen :

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA :

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Il est proposé, dans un premier temps, de n'octroyer aux agents que la part IFSE (fixe et obligatoire) et de retravailler à partir de 2018 sur le CIA, une fois les entretiens individuels effectués. Cette mise en place en deux temps permettra également une meilleure visibilité budgétaire.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 7 : Versement :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 8 : Cumul :

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 9 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Le RIFSEEP sera maintenu pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, maladie longue durée, et grave maladie (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.

En outre, l'IFSE pourra être diminuée ou supprimée en cas de sanction disciplinaire.

Article 10 : Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 11 : Abrogation des délibérations antérieure

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 12 : Exécution :

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 13 : Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 14 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2018.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la présentation faite ;

VU le projet de délibération et ses annexes présentés lors du Conseil municipal du 22 novembre 2017;

Le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** la délibération, et ses annexes, portant sur la mise en place du RIFSEEP, exposées ci-dessus ;
- ✓ **APPROUVE** la mise en place du RIFSEEP à partir du 1^{er} février 2018 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

- ❖ **Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (délibération 2018-03)**

Objet : Ressources humaines – recrutement ponctuel d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
--

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- *distribution ponctuelle d'informations communales*
- *aide technique (exemple : relever les tombes du cimetière);*

Le Conseil municipal:

- ✓ **APPROUVE** le recrutement ponctuel d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à

un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)

- ✓ **APPROUVE** les missions suivantes : distribution ponctuelle d'informations communales, aide technique (exemple : relever les tombes du cimetière) ;
- ✓ **DEMANDE** à être averti avant chaque signature de contrat ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- ✓ **IMPUTE** les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

5) Finances

❖ Présentation de l'exercice 2017

Présentation du résultat de l'exercice 2017.

Commission pourront se réunir en janvier février pour le DOB du prochain conseil.

❖ Fonds de concours - montée en débit (délibération 2018-04)

Objet : Finances – Fonds de concours – Montée en débit
--

Pour pallier à l'insuffisance de débit ADSL et permettre aux habitants d'Ecuillé d'accéder plus confortablement aux services de communications électroniques, Angers Loire Métropole a lancé une opération de montée en débit sur la commune d'Ecuillé.

La commission permanente du 2 mai 2017 a permis la signature du marché de travaux pour la réalisation de cette opération et à prévu une participation de la commune, par versement de fonds de concours à hauteur de 25% du coût des armoires, soit 13 750 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'entrée de la commune d'Ecuillé au sein d'Angers Loire Métropole en date du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'avis de la Commission permanente du 2 mai 2017 ;

VU le projet de territoire ;

CONSIDERANT le débit proposé actuellement aux habitants de la commune ;

CONSIDERANT la proposition faite par Angers Loire Métropole ;

CONSIDERANT la demande de fonds de concours faite par Angers Loire Métropole auprès de la commune

Le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** la montée en débit ;
- ✓ **AUTORISE** le versement du fonds de concours de 13 750 € demandé par Angers Loire Métropole ;
- ✓ **IMPUTE** les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

6) Mutualisation

❖ Présentation du projet d'organisation intercommunale

7) Questions diverses

❖ Invitation à la réunion des conseillers municipaux du 22 janvier

50 ans d'Angers Loire Métropole le lundi 22 janvier à 20h30 au Musée Jean Lurçat.

Tour de table :

Conseil municipal mai : le 23/05

Sandra PELLETIER : le bulletin va sortir à la fin du mois.

Ophélie SAULDUBOIS : trottoir qui mène à l'école impraticable, que faire ?

L'agent technique va être averti

Date prochain conseil : Mercredi 21 février 2018 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h17.

17/01/2018	2018-01	Avis du Conseil municipal sur la semaine scolaire 2018-2019
17/01/2018	2018-02	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de la sujétion et de l'expertise professionnelle (RIFSEEP)
17/01/2018	2018-03	Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
17/01/2018	2018-04	Fonds de concours - montée en débit

M. ABELARD	Donne pouvoir à Monsieur Sébastien LANDEAU-TROTTIER	M. BARAIZE	
Mme CHAUDET	Donne pouvoir à Madame Ophélie SAULDUBOIS	Mme DANIEL	
M. DEMOIS		M. GILLES	
Mme HUET		M. LANDEAU- TROTTIER	
M. LAURENT- BERTHONNEAU		M. LE HIR	
M. LEPAGE	Absent	Mme PELLETIER	
Mme SACHET	Donne pouvoir à Monsieur Jean-Louis DEMOIS	Mme SAULDUBOIS	

